

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 50221

Numéro SIREN : 483 800 090

Nom ou dénomination : 2L

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2019 sous le numéro de dépôt 16114



**2L**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 40 000 Euros**  
**Siège social : 32 avenue du Général de Gaulle**  
**22300 LANNION**  
**483 800 090 R.C.S. SAINT-BRIEUC**

**DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**  
**EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2019**

---

L'an 2019, le 30 Septembre à 18 heures, au siège social,

La Société "SARL PETIT FRERE", actionnaire unique de la Société 2L, Société par actions simplifiée au capital de 40 000 Euros, divisé en 4 000 actions de 10 Euros, a pris les décisions suivantes, sur consultation du Président :

- à la modification de la date de clôture des exercices sociaux,
- à l'actualisation des statuts,
- aux pouvoirs à donner pour les formalités.

**PREMIÈRE DÉCISION**

L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide de modifier la date de clôture des exercices sociaux, lesquels seront désormais clos le 30 septembre de chaque année.

Il décide que cette modification est d'effet immédiat de telle sorte que l'exercice en cours ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2019 aura une durée exceptionnelle de 9 mois, pour se terminer le 30 septembre 2019 au lieu du 31 décembre 2019.

*Cette décision est adoptée par l'actionnaire unique.*

**DEUXIÈME DÉCISION**

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'actionnaire unique décide de modifier l'article 5 des statuts de la Société relatif à l'exercice social, lequel sera désormais rédigé comme suit:

**« Article 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE**

2°) *L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre*

(...) »

Le reste de l'article restant inchangé.

LGN



*Cette décision est adoptée par l'actionnaire unique.*

### **TROISIÈME DÉCISION**

L'actionnaire unique décide de procéder à une actualisation des statuts, en supprimant purement et simplement, le titre VIII relatif à la constitution de la Société (articles 37 à 39 ainsi supprimés) et en actualisant l'article 30 des statuts au regard des modifications intervenues à l'article L232-1 du Code de Commerce, lequel sera désormais ainsi rédigé :

*« Article 30 – INVENTAIRE -COMPTES ANNUELS*

*Il est tenu une comptabilité régularisée des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.*

*A la clôture de chaque exercice le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de commerce. Il annexe un état des cautionnements avals et garantie donnés par la Société et un état des suretés consenties par elles.*

*Selon les dispositions légales applicables à la Société et aux éventuelles dispenses, le cas échéant, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.*

*Le rapport de gestion inclus, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.*

*(...) le reste de l'article est inchangé. »*

*Cette décision est adoptée par l'actionnaire unique.*

### **QUATRIÈME DÉCISION**

Tous pouvoirs sont donnés à la SELARL LEMASSON ET ASSOCIES, Avocats au 2 rue François Jacob, 22190 PLERIN, à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres près le Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-BRIEUC et autres organismes compétents.

*Cette décision est adoptée par l'actionnaire unique.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel a été signé par le Président de séance, représentant également l'actionnaire unique de la société.

*La Société SARL PETIT FRERE  
Représentée par son gérant,  
Monsieur Nicolas LE GROS*







2L

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 49.000 EURO**  
**SEGE SOCIAL : 30 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 22100 LANNION**

**STATUTS**

Mis à jour à la suite aux décisions de l'actionnaire unique,  
en date du 30 Septembre 2019

*Certifié conforme à l'original*

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

## **TITRE I**

### **FORME - DENOMINATION - OBJET SIÈGE - DURÉE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les associés sus-dénommés une Société par actions simplifiée régie par :

- Les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du code de commerce ;
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux Sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 du code de commerce et les dispositions Générales relatives à toute Société des articles 1832 à 1844-17 du code civil ;
- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : 2L

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays directement ou indirectement :

- Exploitation directe ou indirecte de tous hôtels restaurants, brasseries, bars, salons de thé.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements fonds de commerce, salons, stiers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités énumérées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

LGW

LGW

• La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

• Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé : 39 Avenue du Général De Gaulle - 22300 LANNION

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux, en France ou à l'étranger interviennent sur décision de la Direction.

#### ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1°) La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2°) L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### TITRE II

#### CAPITAL - ACTIONS

##### ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Jean-Charles GRARDEL apporte à la Société une somme de 20.000 Euros

Madame Pascale GRARDEL apporte à la Société une somme de 20.000 Euros

**TOTAL DES APPORTS** 40.000 Euros

Les actions représentant les apports de numéraire ci-dessus relatés sont intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat de la caisse régionale du Crédit Agricole de LANNION, 10 Allée du tribunal - 22300 LANNION, dépositaire des fonds, établi le 20 juillet 2005, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

L GW

L GW

La somme totale versée par les associés, soit 40.000 Euros a été déposée sur un compte bloqué ouvert auprès de ladite banque au nom de la Société en formation.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €).  
Il est divisé en 4.000 (QUATRE MILLE) actions de 10 € (DIX) euro chacune de valeur nominale, intégralement attribuées à, savoir :

- La société SARL PETIT FRERE, RCS ST BRIEUC 751.669.607 ..... 4.000 actions  
Total ..... 4.000 actions

#### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport de la direction de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de nouvelle émission pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent toutefois à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### **ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer à la Direction tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

LGN

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'infraction de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

#### ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toutes autres répartitions pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales, en ce cas ils doivent porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

#### ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

LGN

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession d'actions entre associés est libre. La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Direction de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquiescer les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code de commerce.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves provisions ou primes d'émission ou de fusion, est soumise à la cession des actions gratuites elle-même et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

#### **ARTICLE 13 - DROIT ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

LGN

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires scellées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

LGN

## **TITRE III**

### **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 14 - PRÉSIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité sociale de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs son opposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffice à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont confiés par la loi et les présents statuts.

#### **ARTICLE 16 - AUTRES DIRIGEANTS**

Sur la proposition du Président l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être confié le titre de Directeur Général.

Les dirigeants disposent du même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

LGN

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

#### ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### ARTICLE 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

#### ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

LGN

## TITRE IV

### DECISIONS COLLECTIVES

#### ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, aux choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés pris, aux choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également être l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois doivent être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions relatives à l'augmentation, à l'amorçage, à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la transformation de la Société.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés même absents.

#### ARTICLE 21 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'acte de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple adressée à chaque associé.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la troisième Assemblée convoquée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'acte de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

LGN

#### ARTICLE 22 - ORDRE DU JOUR

- 1- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2- Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- 3- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

#### ARTICLE 23 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

- 1- Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom cinq jours au moins avant l'Assemblée.

#### ARTICLE 24 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX

- 1- Une feuille de présence est émanée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
- 2- Les Assemblées sont présidées par le Président. En son absence, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par mandataire de justice l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

- 1- L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.
- 3- Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

#### ARTICLE 25 - QUORUM - VOTE

- 1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

L GW

2- Chaque action donne droit à une voix.

3- La voix s'exerce à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

#### **ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

#### **ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à l'agrément lors des cessions d'actions.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

LGN

**ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

**TITRE V**

**EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX  
AFFECTATION ET REPARTITIONS DES BENEFICES**

**ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL**

1. l'année sociale est définie à l'article 5.

**ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régularisée des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce. Il annexe un état des cautionnements avals et garantie donnés par la Société et un état des suretés consenties par elles.

Selon les dispositions légales applicables à la Société et aux éventuelles dispenses, le cas échéant, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclus, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

**ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L GW

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à a dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, dans le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves soit pour compléter un dividende soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 32 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie de dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constatation des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

LGN

## TITRE VI

### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATIONS - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société devaient être inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 34 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

L G W

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés soit la modification des classes des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **TITRE VII CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 36 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'application des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

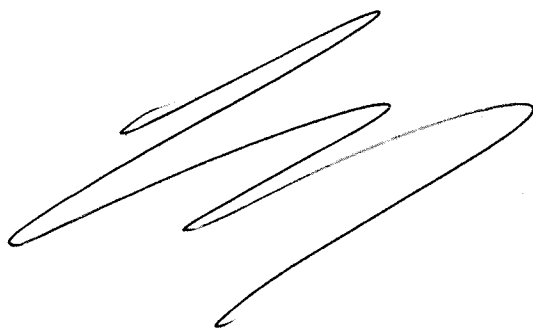
A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu de siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera procédé à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

LGN

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Le 30 septembre 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, positioned in the lower-left quadrant of the page.

